

18
février
2004

Arrêté concernant le montant de la finance d'inscription perçue par l'Université de Neuchâtel

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,
vu l'article 65, alinéa 6, de la loi sur l'Université, du 5 novembre 2002¹⁾;
vu le procès-verbal de la séance du rectorat, du 28 octobre 2002;
vu le règlement général de l'Université, du 10 septembre 1997²⁾;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction
publique et des affaires culturelles,
arrête:

Définition	Article premier La finance d'inscription à laquelle tout étudiant est astreint annuellement, conformément à l'article 26 du règlement général de l'Université, du 10 septembre 1997, comprend: – une taxe fixe; – une taxe de cours et de laboratoires; – une taxe d'examens.
Taxe fixe	Art. 2 ¹Les taxes fixes se montent à 120 francs. Le rectorat décide annuellement de leur affectation, notamment en faveur du sport, de l'aide sociale et de la culture. ²Les taxes fixes sont dues par tous les étudiants réguliers et doctorants.
Taxe de cours	Art. 3³⁾ ¹Les taxes de cours et de laboratoires pour les étudiants réguliers se montent annuellement à: – 850 francs pour les étudiants de nationalité suisse, ou dont les parents sont domiciliés en Suisse; – 1400 francs pour les étudiants de nationalité étrangère dont les parents sont domiciliés à l'étranger. ²Ces taxes sont également valables pour les diplômes post-grades et les diplômes ou certificats de 3^e cycle. ³Les taxes de cours pour les étudiants en formation continue ou permanente font l'objet d'une réglementation particulière adoptée par le rectorat et sanctionnée par le Département de l'éducation et de la famille.

FO 2004 N° 15

¹⁾ RSN 416.10

²⁾ RSN 416.101

³⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

416.101.1

Taxe d'auditeur	Art. 4 Les étudiants auditeurs s'acquittent d'une taxe annuelle de 100 francs par heure hebdomadaire de cours.
Taxe d'examens	Art. 5 Les taxes d'examens se montent annuellement à 30 francs. Elles sont dues même si l'étudiant ne se présente pas à des examens.
Abrogation	Art. 6 Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du Conseil d'Etat, du 16 septembre 1998 ⁴⁾ .
Entrée en vigueur et publication	Art. 7 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement. ² Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁴⁾ FO 1998 N° 72